



# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le maire de la commune de le Château d'Oléron  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune même si elle est décédée ailleurs
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

### **Article 2. Concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et sans aucune famille. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans
2. les concessions pour fondation de sépulture privée. Elles sont acquises pour des durées de 10 ans – 30 ans ou 50 ans et renouvelables à terme
3. les concessions de cases dans le columbarium qui sont acquises pour des durées de 1 an – 5 ans ou 10 ans et renouvelables à terme

### **Article 3. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février : de 8H à 18H tous les jours
- du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre : de 7H30 à 20H tous les jours

Une cloche annoncera à l'avance la fermeture.

### **Article 5. Le caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transférés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

## **Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire ou manger et tout autre comportement indécent
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

## **Article 7. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire

## **Article 8. Règles relatives aux travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et la durée prévue des travaux. Ils devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir ni même abîmer les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Prévoir la remise en l'état des allées et sépultures après chaque intervention. D'autre part, les travaux devront être interrompus lors de la durée des cérémonies.

## **Article 9. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

## **Article 10. Demande d'exhumation**

Les exhumations devront avoir lieu avant 9 heures le matin après en avoir, au préalable fait la demande en mairie. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par les autorités judiciaires habilitées à faire cette demande.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du garde municipal et la fermeture du cimetière sera obligatoire.

Fait à Le Château d'Oléron, le 15 mars 2010  
Le Maire,

